



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40012 Mont-de-marsan

Mont-de-marsan, le 29/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SPARKLIGHT

Zone du GABARDAN
40240 LOSSE

Code AIOT : 0003107171

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2024 dans l'établissement SPARKLIGHT implanté Zone du Gabardan 40240 Losse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPARKLIGHT
- Zone du Gabardan 40240 Losse
- Code AIOT : 0003107171
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SPARKLIGHT dispose sur la commune de Losse d'une installation de stockage d'artifice de divertissement. Sur ce site, l'exploitant procède également à la fabrication d'artifice de divertissement.

Par déclaration du 26/11/2021, l'établissement est autorisé à exploiter les installations de stockage et de fabrication d'artifices de divertissement.

L'établissement est détenteur d'un récépissé de déclaration du 26 novembre 2021 qui l'autorise :
- à stocker 99 kg de matières actives d'artifice de divertissement de division de risque 1.3 et 1.4 (rubrique 4220) ;
- à exploiter un atelier de montage - communicage d'artifices de divertissement de 3,3 kg de matière active (rubrique 4210).

L'établissement emploie deux personnes.

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle périodiques :	Code de l'environnement du 28/03/2024, article R. 512-58	Demande d'action corrective	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	Contrôle initial			
2	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3.2	Demande d'action corrective	3 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Débroussaillage	Arrêté Préfectoral du 07/07/2023, article 8	Sans objet
4	Prévention des incendies	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 4.2.2	Sans objet
6	Contrôle des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 12/12/2014, article 2.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que les actions de débroussaillage ont correctement été menées, que les moyens de protection contre les incendies sont en place et font l'objet d'un suivi d'entretien. Pour ce qui concerne le système de détection incendie du site, il convient que l'exploitant communique le rapport de contrôle du système de détection incendie et justifie que celui-ci bien associé à un système automatique d'alerte.

Par ailleurs, il convient que l'exploitant fasse procéder à un contrôle périodique initial mené par un organisme agréé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodiques : Contrôle initial

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-58
Thème(s) : Situation administrative, Réalisation du premier contrôle périodique
<p>Prescription contrôlée : Pour chaque catégorie d'installations, des arrêtés pris en application de l'article L. 512-10 fixent les prescriptions sur le respect desquelles porte le contrôle périodique et définissent celles dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1. Ces arrêtés peuvent prévoir les conditions dans lesquelles l'obligation de contrôle périodique peut être aménagée pour les installations ayant une durée d'utilisation inférieure à six mois par an.</p> <p>Le contrôle porte sur le respect des prescriptions édictées par les arrêtés mentionnés au premier alinéa, complétées par celles édictées par les arrêtés préfectoraux mentionnés aux articles L. 512-9 et L. 512-12, ainsi qu'à l'article R. 512-52 et R. 512-53.</p> <p>Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.</p>
<p>Constats : L'exploitant a réalisé une déclaration de ses activités au titre des rubriques 4210-1-b et 4220-3 en</p>

<p>date du 26/11/2021. L'exploitant est soumis à contrôle périodique de ces activités ICPE déclarée tous les 5 ans, le premier contrôle devant intervenir dans les 6 mois après la mise en service. Lors de l'inspection, il apparaît que l'exploitant n'a pas fait procéder au contrôle périodique réalisé par un organisme agréé.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant communique sous 6 mois le rapport de contrôle périodique initial mené par un organisme agréé.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 2 : Contrôle de l'accès

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'accès</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>L'article 3.2 dispose que :</u> Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. L'exploitant met en place un dispositif, intégrant une signalisation, en vue de respecter cette restriction d'accès. La clôture mentionnée au point 2.1.1. peut tenir lieu de ce dispositif.</p> <p><u>L'article 2.1.1 dispose que :</u> Une clôture artificielle, résistante et d'une hauteur minimale de 2 mètres est installée sur le site en limite de zone d'effets Z3 définie par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé. Cette clôture est maintenue en bon état, lequel est régulièrement contrôlé par l'exploitant.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection, il est constaté que le site ne dispose pas d'une clôture au niveau du site prévenant le libre accès de tierce personnes sur les installations. Il convient cependant de noter que sur le pourtour nord, est et ouest, le site dispose d'une clôture qui ceinture la zone d'activité du Gabardan. L'exploitant s'engage à mettre en place sous 3 mois une clôture au niveau du site afin d'interdire l'accès aux personnes étrangères.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Sous 3 mois à compter de la communication du présent rapport, il convient que l'exploitant procède à la mise en place d'une clôture permettant l'interdiction de l'accès au site à des personnes étrangères à l'établissement.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 3 : Débroussaillage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2023, article 8</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Obligations légales de débroussaillage – généraliste</p>
<p>Prescription contrôlée : Au sein des espaces exposés et sous réserve des dispositions prévues par arrêté préfectoral en</p>

<p>application du code forestier (article L. 133-1), le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires (article L. 134-6 du Code forestier) :</p> <p>a) autour des constructions</p> <p>Abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature sur une profondeur de 50 m (pouvant être porté jusqu' à 100 mètres par arrêté municipal) ainsi qu' aux voies privées y donnant accès sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre de la voie.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection, il est constaté que les abords de l'installation ont fait l'objet de débroussaillage. L'exploitant précise par ailleurs que les opérations d'entretien et de débroussaillage seront réalisées pour l'année 2024 par un prestataire externe spécialisé dans ce type de travaux.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Prévention des incendies

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 4.2.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Débroussaillage à l'intérieur de l'établissement</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Du fait des risques d'incendie, les abords immédiats de l'installation et/ou des zones pyrotechniques ainsi que les merlons de terre sont débroussaillés et débarrassés de toute matière combustible (herbes sèches, etc.) et les produits utilisés pour ces opérations sont de nature telle qu'ils ne peuvent provoquer des réactions dangereuses avec les matières présentes dans les installations.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection, il est constaté que les abords des ateliers et des stockages associés ont fait l'objet de débroussaillage. L'exploitant précise par ailleurs qu'une prestation externe d'entretien de la végétation au sein du site est prévue pour l'année 2024.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 4.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, etc.) d'un réseau public ou privé implantés au-delà de la zone d'effets Z4 définie par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé engendrée par l'installation, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux à raison d'au moins un par local, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; - d'un système de détection automatique d'incendie, associé à une alarme incendie permettant d'alerter le personnel d'exploitation dans le cas où des matières explosives peuvent être présentes en l'absence d'une présence humaine permanente. <p>Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.</p>

<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection, il est constaté qu'une réserve incendie de 120 m³ est présente au sud-est du site au-delà de la zone d'effets Z4. Des extincteurs sont présents en proximité des locaux de stockage et des ateliers de liaison. L'ensemble des locaux sont équipés de détecteurs incendie. Cependant, il ressort que l'exploitant n'était pas en mesure de préciser le type de système de détection utilisé ni de justifier d'un contrôle annuel de bon fonctionnement.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Sous 3 mois à compter de la communication du présent rapport, l'exploitant communique le rapport de contrôle du bon fonctionnement des détecteurs et de justifier que le système de détection automatique d'incendie est associé à une alarme incendie permettant d'alerter le personnel d'exploitation dans le cas où des matières explosives peuvent être présentes en l'absence d'une présence humaine permanente.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 6 : Contrôle des installations électriques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2014, article 2.7</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations électriques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le jour de la visite d'inspection, il est constaté que l'ensemble du site ne dispose pas d'une installation électrique.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>